

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3669-2008 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008
DÉPOSÉE EN AUDIENCE Phase 2
Date: 3/05/2011
Pièces n°: NON COTÉE

Intervenante

-et-

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: C.13-45 NLH
Date: 3/05/2011

PLAN D'ARGUMENTATION

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT #16 D'HQT

DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN DE MODIFIER SES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

(Dossier R-3669-2008 Phase 2)

AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO (CI-APRÈS « NLH ») EXPOSE CE QUI SUIT :

I. OBJET DE L'ENGAGEMENT #16

1. Le texte de l'engagement # 16 est le suivant :

« Identifier à l'égard du respect de l'article 37.1 (iii) et (iv) où exactement dans le plan des charges coté HQT-8, document 5.1 on trouve la puissance exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui est désignée (et non seulement disponible mais désignée) et quelle est la puissance totale désignée. »

2. Il s'agit d'un engagement pris par HQT à la demande de NLH lors du contre-interrogatoire de Monsieur Sylvain Clermont sur le thème 12 – désignation des ressources (voir notes sténographiques de l'audience du 9 février 2011, p.124);
3. Tel que l'indique le texte de l'engagement # 16, NLH référerait à la pièce HQT-8 document 5.1 – qui est le Plan des charges et des ressources pour les années 2009-2019 – lequel avait été déposé par HQT suite à une demande de renseignements de NLH (voir pièce HQT-8, document 5, question 6.2) :

« 6.2 Does section 37.1(iii) of the HQT OATT meet the 890A requirements as noted in paragraphs 868 and 891, by requiring an annual submission to HQT from HQD of a description of each of the resources which contributes to the Heritage Pool (including its designated capacity)? If the response is affirmative, please provide a copy of the most recently filed current and 10 year projection. »

4. À cette question, HQT répondait ainsi :

« Le Transporteur joint, pour fins de communication à l'intervenant, une copie de la lettre du Distributeur au Transporteur datée du 23 septembre 2009 concernant le service pour l'alimentation de la charge locale et le transfert d'informations pour le Plan des charges et des ressources pour la période 2009-2019 (Pièce HQT-8, Document 5.1). »

5. Le 15 février 2011, NLH a reçu la réponse d'HQT à l'engagement # 16;
6. Le 16 février 2011, après avoir pris connaissance du texte de la réponse d'HQT, NLH informait la Régie qu'elle le considérait incomplet et qu'elle demandait un complément d'information;
7. Le 31 mars 2011, alors qu'HQT n'avait toujours pas répondu à la demande NLH à l'égard du complément d'information, NLH a informé la Régie qu'elle souhaitait faire un suivi sur le contenu de l'engagement # 16;
8. Le 12 avril 2011, HQT a finalement produit un complément de réponse, lequel était accompagné d'une lettre de dépôt dans laquelle HQT informait la Régie et tous les intervenants que certaines informations caviardées dans le Plan des charges et des ressources étaient de nature confidentielle :

« Le Transporteur ajoute que les informations caviardées au document « Plan des charges et des ressources pour la période 2009-2019 » déposée sous la cote HQT-8, document 5.1 sont des informations confidentielles que le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer. [...] »

9. C'est dans ce contexte que nous sommes devant vous aujourd'hui – l'objectif est soit d'obtenir les informations caviardées dans le document HQT-8, document 5.1 car elles sont pertinentes au présent dossier ou, si elles sont confidentielles, d'obtenir de la part

d'HQT une requête formelle déposée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

II. LES CRITÈRES APPLICABLES À L'ÉVALUATION DE LA PERTINENCE D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

10. Selon la jurisprudence de la Régie, la pertinence d'une demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la requête et l'information visée par la demande. Selon la Régie, l'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure¹.
11. Dans le contexte précis du dossier R-3669-2008 Phase 2, l'objectif de la demande d'HQT est de soumettre à la Régie des modifications au texte des Tarifs et conditions pour donner suite aux ordonnances 890 et 890-A-B-C et D édictées par la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** ») en 2007 et 2008.
12. La demande de l'intervenante doit donc avoir un lien avec un fait allégué dans la demande d'HQT ou avec le contenu des ordonnances numéro 890 et 890-A-B-C et D de la FERC.
13. Dans ses ordonnances, la FERC demande une plus grande transparence à l'égard de la désignation et de la suppression des Ressources du Distributeur;
14. Dans ce contexte, HQT propose des modifications aux articles 38.2 et 38.3 des Tarifs et conditions, lesquels réfèrent respectivement à la désignation de nouvelles ressources du Distributeur et à la suppression des ressources du Distributeur;
15. Il propose également des modifications à l'article 37.1 des Tarifs et conditions, lequel concerne l'information requise annuellement du Distributeur;
16. Ces articles traitent tous de la désignation des ressources du Distributeur – l'engagement # 16 est au cœur de ce sujet car il concerne l'information qui est requise du Distributeur pour chacune de ses ressources – notamment la puissance exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui est désignée (et non seulement disponible mais désignée) et la puissance totale désignée;
17. L'objectif ici est de s'assurer qu'HQT ne se mette pas dans l'illégalité en autorisant des ventes fermes (non-interruptibles) à des tiers – ce qui serait en violation des Tarifs et conditions;

III. LES INFORMATIONS PRÉSENTÉES À LA PIÈCE HQT-8, DOCUMENT 5.1

18. Sur la base de ce qui précède, regardons quelles informations sont actuellement fournies par HQT dans le Plan des charges et des ressources et quelles informations sont, selon lui, de nature confidentielle;

¹ Décision de la Régie D-2009-085 rendue le 3 juillet 2009 dans le dossier R-3696-2009, paragraphe 17.

19. Nous comprenons de la réponse à l'engagement #16 que la première ligne du premier tableau du Plan des charges représente la puissance totale disponible qui est désignée et que la liste des centrales composant cet ensemble est présentée au troisième tableau de ce même document;
20. Regardons de plus près les chiffres : pour la période 2009-2010, la première ligne du premier tableau indique 33 214 MW et la première colonne du troisième tableau indique, pour la même période 34 872 MW;
21. Nous constatons donc que les chiffres ne sont pas les mêmes – nous constatons également que les autres colonnes du troisième tableau sont caviardées. Il est ainsi impossible de savoir qu'elle est réellement la puissance disponible désignée POUR CHAQUE ÉQUIPEMENT;
22. L'article 37.1 (iii) est clair – il exige que les informations soient données pour chaque ressource. HQT ne peut se satisfaire de donner une quantité totale sans obtenir et divulguer l'information exacte pour chacune des ressources;
23. Ces informations sont pertinentes d'une part parce qu'elles permettront à HQT de respecter ses obligations en vertu de l'article 37.1 (iii) et d'autre part parce qu'elles permettront au marché de connaître le niveau de désignation et de suppression de désignation pour chacune des ressources;
24. Ce débat est au cœur de la preuve d'HQT en ce qui concerne la désignation des ressources du Distributeur – la pertinence de celles-ci ne peut raisonnablement être remise en doute par HQT;

IV. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

25. Ceci étant dit, nous comprenons d'HQT que les informations caviardées dans le Plan des charges et des ressources sont des informations de nature confidentielle;
26. La procédure à la Régie de l'énergie en matière de documents confidentiels est claire – l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* précise ce qui suit :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »
27. Les articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoient ce qui suit :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes:

 - 1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité.

34. Les participants peuvent contester la demande de confidentialité au plus tard 10 jours après son dépôt. »

28. L'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences;
29. Par conséquent, la jurisprudence de la Régie est à l'effet que c'est sur celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel qu'incombe le fardeau de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté (voir décision D-2010-151, p.7);
30. Une fois que le demandeur s'est déchargé de ce fardeau et qu'il a effectué une demande conformément à l'article 33 du Règlement, les participants peuvent alors contester la demande de confidentialité;
31. Il est donc important de comprendre qu'en l'espèce, le demandeur est HQT et NLH est un participant. NLH ne peut contester une demande qui n'a pas encore été effectuée par HQT;

V. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, NLH DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ORDONNER à HQT de divulguer les informations caviardées à la pièce HQT-8, document 5.1; ou

D'ORDONNER à HQT de déposer une demande de traitement confidentiel des informations caviardées à la pièce HQT-8, document 5.1 conformément à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

Advenant le dépôt d'une demande de traitement confidentiel, NLH se réserve le droit de la contester dans les dix jours de celle-ci, le tout conformément à l'article 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Montréal, ce 3 mai 2011

(s) Fasken Martineau Du Moulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de NLH



Copie conforme